

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 13	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 13.0
SECTION 1	BANDE DE PROTECTION EN BORDURE DES COURS D'EAU 13.1
ARTICLE 13.1	LES MESURES RELATIVES AU LITTORAL 13.1
ARTICLE 13.2	LES MESURES RELATIVES À LA RIVE 13.1
SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS PRÉSENTANT DES RISQUES DE GLISSEMENT DE TERRAIN..... 13.5
ARTICLE 13.3	GÉNÉRALITÉS 13.5
ARTICLE 13.4	OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS EN ZONE D'ÉROSION..... 13.5
ARTICLE 13.5	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UNE AIRE DE PROTECTION À UN OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE (20 PERSONNES ET PLUS)..... 13.6

CHAPITRE 13 **DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

SECTION 1 **BANDE DE PROTECTION EN BORDURE DES COURS D'EAU**

ARTICLE 13.1 **LES MESURES RELATIVES AU LITTORAL**

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants qui peuvent être permis :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plate-formes flottantes ;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- d) les prises d'eau ;
- e) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
- f) les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, à réaliser par la municipalité et la M.R.C. dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le **Code municipal**, L.R.Q., c.C-27.1, et la **Loi sur les cités et villes du Québec**, L.R.Q., c.C-19 ;
- g) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la **Loi sur la qualité de l'environnement**, L.R.Q., c.Q-2, la **Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune**, L.R.Q., c.C-6.1, la **Loi sur le régime des eaux**, L.R.Q., c.R-13, ou toute autre Loi.

ARTICLE 13.2 **LES MESURES RELATIVES À LA RIVE**

Sur la rive, sont interdits toutes constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de :

- a) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;

- le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la M.R.C. concernée ;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à fort risque d'érosion ou de glissements de terrain identifiés au schéma d'aménagement ;
 - une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ;
- b) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, suite à la création de la bande riveraine ;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu ;
 - une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ;
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage ;
- c) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la **Loi sur les forêts** et à ses règlements d'application ;
 - la coupe d'assainissement ;
 - la récolte d'arbres de 50% des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction d'un ouvrage autorisé ;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% ;

- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
 - les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable ;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30% ;
- d) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole. Cependant, une bande minimale de trois (3) mètres de la rive devra être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus pour les ouvrages et travaux suivants :
- e) Les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures ;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatifs aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
 - toute installation septique conforme au **Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées**, R.R.Q., 1981, c.Q-2, r.8 ;
 - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
 - les puits individuels ;
 - la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
-

- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions applicables au littoral inscrites à l'article 13.1 de la présente.

SECTION 2 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS PRÉSENTANT DES RISQUES DE GLISSEMENT DE TERRAIN**

ARTICLE 13.3 **GÉNÉRALITÉ**

Modifié le 13-12-2007

Les limites minimales exigées pour chacune des sections des zones d'érosion de la rivière Sud-Ouest sont décrites au tableau suivant :

Zone	Section	Zone (verte) (blanche)	Couverture végétale	Degré de dégradation	Limites minimales des zones d'érosion
Rivière Sud-Ouest	1	verte	moyenne	faible	7 mètres
	2	blanche	faible	forte	7 mètres
	3	verte	forte	négligeable	7 mètres

ARTICLE 13.4 **OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS EN ZONE D'ÉROSION**

Les activités, ouvrages ou constructions permis ou interdits en zone d'érosion pour chacun des milieux existants en rive sont décrits au tableau suivant :

Milieu	Dégradation des rives	Types d'ouvrages / constructions
Zone verte	Forte	- aucune construction à l'intérieur de la zone d'érosion - aucun ouvrage à moins de 3 m des rives - régénération du couvert végétal
	Moyenne	- aucune construction à l'intérieur de la zone d'érosion - conserver le couvert végétal sur une largeur de 3 m
	Faible ou négligeable	- aucune construction à l'intérieur de la zone d'érosion
Zone blanche	Forte	- Aucune construction à moins de 15 m des rives - stabilisation des rives - mise en place de couvert végétal
	Moyenne	- aucune construction à moins de 15 m des rives - stabilisation des rives - conservation du couvert végétal
	Faible ou négligeable	- aucune construction principale à moins de 15 m des rives - aucune construction secondaire à moins de 5 m des rives - conservation du couvert végétal

ARTICLE 13.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UNE AIRE DE PROTECTION À UN OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE (20 PERSONNES ET PLUS)

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux, de matières résiduelles fertilisantes, de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, ou de matières contenant de telles boues, est interdit à moins de trente (30) mètres d'un ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine et desservant 20 personnes ou plus. Cette aire de protection doit être protégée par une clôture de 1,8 mètre de hauteur et une affiche indiquant une source d'eau potable destinée à la consommation humaine doit être apposée.

De plus, une étude préparée par un hydrogéologue déterminera, entre autre, la distance minimale de l'aire de protection bactériologique et la distance minimale de l'aire de protection virologique, le tout présenté sur un plan et déposé à la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville.

(Ajouté le 10-09-2009)

